

COMMUNE DE MOUSSOULENS

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L 2122-23 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : BUDGET 2024- VIREMENT DE CREDITS CHAPITRE A CHAPITRE

Le Maire de Moussoulens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération n° 2020-06-01 du 16 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales et, ce, pour la durée du mandat.

Vu la délibération N° 2021-06-03 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 en vigueur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin d'inscrire une dépense relative à un remboursement de taxe d'aménagement perçue à tort sur 2022 , il est procédé au virement de crédit suivant :

OBJET	SECTION	Chapitre	Nature	OPERATION	Montant
Elaboration ERP	INVESTISSEMENT	23	2313	184	- 3 713.16
Taxe d'aménagement	INVESTISSEMENT	10	10226		+ 3 713.16

Article 2^{ème} : Monsieur le Maire, Monsieur le comptable public, Monsieur le Préfet de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision sera inscrite au Registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité, de la date de transmission en Préfecture pour le contrôle de légalité.

Article 5^{ème} : Ampliation de la présente décision sera adressée au comptable public.

Fait à Moussoulens,

Le 12 AOUT 2024

Le Maire

Gérard VALLIER

